



Audience de Grande Chambre dans l'affaire concernant la détention provisoire de M. Selahattin Demirtaş

La Cour européenne des droits de l'homme tient ce **mercredi 18 septembre 2019 à 9 h 15** une audience de **Grande Chambre**¹ dans l'affaire **Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)** (requête n° 14305/17).

L'affaire concerne l'arrestation et la mise en détention provisoire de M. Selahattin Demirtaş, qui était à l'époque des faits un des coprésidents du Parti démocratique des peuples (HDP), un parti politique pro-kurde de gauche.

À l'issue de l'audience, la Cour se retirera pour délibérer mais elle ne se prononcera qu'à un stade ultérieur. Une retransmission de l'audience sera disponible à partir de 14 h 30 sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Le requérant, Selahattin Demirtaş, est un ressortissant turc, né en 1973. A la date de l'adoption de l'arrêt de chambre, il était toujours en détention provisoire. Il se trouve actuellement à la prison d'Edirne (Turquie). À l'époque des faits, il était un des coprésidents du Parti démocratique des peuples (HDP), un parti politique pro-kurde de gauche. Depuis 2007, il était député à l'Assemblée nationale de Turquie. À l'issue du scrutin législatif de novembre 2015, il fut réélu député HDP et son mandat prit fin lors des élections de juin 2018.

En septembre et octobre 2014, des membres de l'État islamique Daech lancèrent une offensive sur la ville syrienne de Kobané qui se trouve à 15 km de la ville frontalière turque de Suruç. Des affrontements armés eurent lieu entre les forces de Daech et celles des Unités de protection du peuple (YPG), organisation fondée en Syrie et considérée comme terroriste par la Turquie en raison des liens qu'elle entretiendrait avec le PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan). A partir du 2 octobre 2014, de nombreuses manifestations furent organisées en Turquie et des ONG locales et internationales appelèrent à la solidarité avec Kobané contre le siège de Daech. A partir du 6 octobre 2014, les manifestations devinrent violentes.

Auparavant, à la fin de l'année 2012 et au mois de janvier 2013, un processus de paix nommé « processus de résolution » avait été entamé afin de trouver une solution pacifique et permanente à la « question kurde ». De nombreuses réformes destinées à améliorer la protection des droits de l'homme furent réalisées. En février 2015, une déclaration de réconciliation composée de dix points, connue sous le nom du « consensus de Dolmabahçe », fut présentée au public par un groupe de députés du HDP et le Vice-Premier ministre de l'époque.

Le HDP obtint 13 % des voix aux élections législatives de juin 2015, franchissant le seuil nécessaire pour être représenté à l'Assemblée nationale. Le Parti de la justice et du développement (AKP), le parti gouvernemental, perdit sa majorité au parlement. Le 20 juillet 2015, une attaque terroriste, prétendument commise par Daech, eut lieu à Suruç, 34 personnes furent tuées et plus de 100 blessées. Le 22 juillet 2015, lors d'une attaque terroriste à Ceylanpınar, deux policiers furent tués.

1 L'article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

Ces assassinats, qui auraient été commis par des membres du PKK, signifièrent la fin du « processus de résolution ». Au lendemain de cette attaque, les dirigeants du PKK appelèrent la population à s'armer et à creuser des souterrains susceptibles d'être utilisés lors d'affrontements armés. Ils demandèrent la proclamation d'un système politique d'auto-gouvernance et annoncèrent que tous les fonctionnaires de la région seraient désormais tenus pour complices de l'AKP et risquaient d'être pris pour cible. En novembre 2015, le HDP obtint 10 % des voix et l'AKP remporta les élections, reformant sa majorité au sein de l'Assemblée.

Le 20 mai 2016, l'Assemblée nationale adopta une modification constitutionnelle, selon laquelle l'immunité parlementaire était levée dans tous les cas de demande de levée d'immunité, transmis à l'Assemblée avant la date d'adoption de la modification en question. Cette modification concernait au total 154 députés de l'Assemblée nationale, dont cinquante-cinq appartenaient au HDP. A différentes dates, quatorze députés appartenant au HDP, dont M. Demirtaş et un député appartenant au Parti républicain du peuple (CHP), furent placés en détention provisoire dans le cadre des enquêtes pénales menées à leur encontre.

Soixante-dix députés saisirent la Cour constitutionnelle d'une action en annulation de la modification constitutionnelle, soutenant que celle-ci devait être considérée comme une « décision parlementaire » prise en vertu de la Constitution et levant leur immunité liée à leur statut de député. La Cour constitutionnelle rejeta à l'unanimité la demande, relevant qu'il s'agissait en l'espèce d'une modification constitutionnelle au sens formel du terme et non d'une décision parlementaire. Elle indiqua que le contrôle de la modification en question pouvait se faire conformément à la procédure décrite par l'article 148 de la Constitution, selon laquelle, seul le président de la République ou un cinquième des 550 membres de l'Assemblée nationale pouvaient saisir la Cour constitutionnelle d'une action en annulation. Après avoir observé qu'en l'espèce cette condition n'avait pas été remplie, elle rejeta la requête.

Quatre-vingt-treize rapports d'enquête furent établis à l'encontre de M. Demirtaş au cours de ses mandats parlementaires par les procureurs de la République, une grande majorité de ces rapports concernant des infractions liées au terrorisme. A la suite de l'entrée en vigueur de la modification constitutionnelle, le procureur de la République de Diyarbakır décida de joindre trente et une enquêtes pénales menées à l'encontre de l'intéressé en un seul dossier. A six reprises, les procureurs de la République compétents convoquèrent M. Demirtaş pour faire une déposition ; celui-ci ne se présenta pas devant les autorités d'enquête. Le 4 novembre 2016, il fut arrêté à son domicile et placé en garde à vue. Le même jour, assisté de trois avocats, il comparut devant le procureur de la République, soutenant avoir été arrêté et placé en garde à vue en raison de ses activités politiques et sur ordre du Président de la République. Il déclara à cette occasion qu'il ne répondrait pas aux questions relatives aux accusations portées à son encontre. Le procureur de la République demanda son placement en détention provisoire pour appartenance à une organisation terroriste armée et pour incitation à commettre une infraction. Le même jour, M. Demirtaş fut traduit devant le deuxième juge de paix de Diyarbakır qui ordonna sa mise en détention provisoire.

Le 8 novembre 2016, M. Demirtaş forma un recours contre l'ordonnance de mise en détention provisoire, qui fut rejeté.

Le 11 janvier 2017, le procureur de la République déposa un acte d'accusation qui reprochait à l'intéressé d'avoir fondé ou dirigé une organisation terroriste armée, d'avoir fait la propagande d'une organisation terroriste, d'avoir incité à commettre une infraction, d'avoir fait l'apologie du crime et de criminels, d'avoir incité le public à la haine et l'hostilité, d'avoir incité à désobéir à la loi, d'avoir organisé et participé à des réunions et défilés illégaux et de ne pas avoir obtempéré à l'avertissement des forces de sécurité relatif à la dispersion d'une manifestation illégale. Il requit une peine d'emprisonnement comprise entre quarante-trois et cent quarante-deux ans. Le 22 mars 2017, sur demande du ministère de la Justice et pour éviter des troubles à la sécurité publique, la Cour de cassation transféra l'affaire à la cour d'assises d'Ankara.

Durant le procès pénal, M. Demirtaş soutint avoir été mis en prison pour ses opinions politiques et nia avoir commis une quelconque infraction pénale. Par une décision du 2 septembre 2019, la cour d'assises d'Ankara ordonna la remise en liberté de M. Demirtaş. La procédure pénale est actuellement pendante devant la cour d'assises d'Ankara.

Le 17 novembre 2016, M. Demirtaş forma un recours devant la Cour constitutionnelle, lequel fut rejeté. Deux autres de ses requêtes sont actuellement pendantes devant la haute juridiction constitutionnelle.

Procédure

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 février 2017.

Invoquant l'article 5 §§ 1 et 3 (droit à la liberté et à la sûreté et droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou d'être libéré pendant la procédure), le requérant dénonce sa mise et son maintien en détention provisoire qui auraient été arbitraires ; il se plaint que les décisions judiciaires relatives à sa détention provisoire n'étaient motivées que par une simple citation des motifs de détention provisoire prévus par la loi et qu'elles étaient libellées en des termes abstraits, répétitifs et stéréotypés. Invoquant l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention), il soutient que la procédure menée devant la Cour constitutionnelle n'a pas été conforme à la condition de « bref délai » requise par la Convention. Le requérant se plaint également que sa détention provisoire constitue une violation de l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres) à la Convention. Invoquant l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) combiné avec l'article 5, il se plaint d'avoir été placé en détention pour avoir exprimé des opinions critiques à l'égard du pouvoir politique. Il allègue à cet égard que le but de sa détention provisoire était de le faire taire. Le requérant se plaint également d'une violation de l'article 10 (liberté d'expression).

Dans son [arrêt](#) de chambre du 20 novembre 2018 la Cour européenne des droits de l'homme a conclu, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), à la violation de l'article 5 § 3 (droit d'être aussitôt traduit devant un juge) et à la non-violation de l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention) de la Convention européenne des droits de l'homme. La chambre a admis en particulier que M. Demirtaş avait été arrêté et détenu sur la base de « raisons plausibles » de le soupçonner d'avoir commis une infraction pénale. Cependant, en considérant les motifs donnés par les juridictions nationales, elle a estimé que les autorités judiciaires avaient ordonné la prolongation de la détention de M. Demirtaş pour des motifs qui ne sauraient être considérés comme « suffisants » pour justifier la durée de cette détention.

La chambre a par ailleurs conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres) à la Convention. Même si M. Demirtaş avait pu garder son statut parlementaire tout au long de son mandat, elle a jugé que l'impossibilité pour lui de participer aux activités de l'Assemblée nationale en raison de sa détention provisoire constituait une atteinte injustifiée à la libre expression de l'opinion du peuple et au droit du requérant d'être élu et d'exercer son mandat parlementaire.

La chambre a en outre conclu, par six voix contre une, à la violation de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) combiné avec l'article 5 § 3. A cet égard, elle a considéré établi au-delà de tout doute raisonnable que les prolongations de la privation de liberté de l'intéressé, notamment pendant deux campagnes électorales critiques, à savoir le référendum et l'élection présidentielle, avaient poursuivi un but inavoué prédominant, celui d'étouffer le pluralisme et de limiter le libre jeu du débat politique, qui se trouve au cœur même de la notion de société démocratique.

Eu égard à l'ensemble des conclusions auxquelles elle est parvenue, la chambre a considéré, à l'unanimité, qu'il n'y avait pas lieu de statuer séparément ni sur la recevabilité ni sur le bien-fondé du grief tiré de l'article 10 (liberté d'expression).

La chambre a également estimé, à l'unanimité, que l'État défendeur n'avait pas manqué aux obligations qui lui incombait au regard de l'article 34 (droit de requête individuelle).

Enfin, au titre de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts), la chambre a déclaré, à l'unanimité, qu'il incombait à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la détention provisoire du requérant.

Le 18 mars 2019, le collège de la Grande Chambre a accepté la demande du Gouvernement et du requérant de renvoyer l'affaire devant la Grande Chambre.

La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a exercé son droit de prendre part à la procédure et elle a présenté des observations écrites. En outre, l'Union Interparlementaire et deux autres organisations non gouvernementales agissant conjointement, à savoir Article 19 et Human Rights Watch, ont été autorisées à présenter des observations écrites.

Composition de la Cour

L'affaire sera examinée par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce), *président*,
Angelika **Nußberger** (Allemagne),
Vincent A. **De Gaetano** (Malte),
Ksenija **Turković** (Croatie),
Helen **Keller** (Suisse),
André **Potocki** (France),
Aleš **Pejchal** (République tchèque)
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Egidijus **Kūris** (Lituanie),
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
Armen **Harutyunyan** (Arménie),
Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
Alena **Poláčková** (Slovaquie),
Tim **Eicke** (Royaume-Uni),
Gilberto **Felici** (Saint-Marin),
Erik **Wennerström** (Suède),
Saadet **Yuksel** (Turquie), *juges*,
Pauliine **Koskelo** (Finlande),
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
Péter **Paczolay** (Hongrie), *juges suppléants*,

ainsi que de Roderick **Liddell**, *greffier*.

Représentants des parties

Gouvernement

Hacı Ali **Açıkgül**, *co-agent, Directeur du Département des droits de l'homme du Ministère de la Justice*,
Mehmet Ali **Tuncel** et Betül Nas **Gülol**, *juges rapporteurs, Ministère de la Justice*,
İbrahim Hakkı **Beyazıt**, Abdulhaluk **Kurnaz** et Stefan **Talmon**, *conseillers* ;

Requérant

Kerem **Altıparmak**, Ramazan **Demir**, Mahsuni **Karaman** et Benan **Molu**, *conseils*,
Başak **Çalı**, Aygül **Demirtaş Gökarp** et Sertaç **Buluttekin**, *conseillers*.

Tierces parties

Pour le Bureau de la Commissaire aux droits de l'homme

Dunja **Mijatović**, *Commissaire aux droits de l'homme*,
Giancarlo **Cardinale**, *adjoint à la directrice*,
Hasan **Bermek**, *conseiller de la Commissaire*.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La **Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.